

Si le nombre de transferts a diminué, le montant moyen de fonds transférés est passé d'approximativement \$230, en 1975-1976, à environ \$520 en 1979-1980. Cette année-là, la ventilation géographique était la suivante:

Etats-Unis	315
Europe de l'Ouest	653
Europe de l'Est,	40
Amérique latine et Caraïbes	353
Asie	62
Afrique	113

Sur les seize postes qui ont fait l'objet de l'enquête du Bureau de l'évaluation et de la vérification internes, quatre n'avaient effectué aucun transfert de fonds. Dans l'ensemble, la moyenne du temps de travail consulaire consacré à ces cas est de 2,9%, Rabat et Mexico enregistrant un pourcentage de 7,2% et 7% respectivement.

Neuf fois sur dix, le voyageur se présente à la mission du Canada à l'étranger et demande son concours pour obtenir le transfert de fonds, soit de sa banque, soit de sa famille, de sa société ou de ses amis du Canada pour lui permettre de vivre jusqu'au départ du vol de retour (voyage payé d'avance), ou de se rendre jusqu'au lieu de départ de l'avion. La mission câble les détails au Ministère, à Ottawa, où les fonctionnaires consulaires se chargent de communiquer par téléphone avec le correspondant concerné, lui demandant de déposer le montant requis à une banque à charte et de donner instruction à la banque de transférer les fonds à sa succursale d'Ottawa, pour y être portés au crédit du Ministère.

Après avoir reçu de la banque d'Ottawa l'assurance verbale que les fonds sont en sa possession, le Ministère autorise le poste à remettre une somme équivalente à l'intéressé. La transaction s'effectue souvent dans des délais de 24 heures. Ce service -- qui comprend les frais de transmission des télégrammes entre Ottawa et la mission, les interurbains au Canada et les heures de travail, à la mission et à Ottawa -- est fourni gratuitement au client consulaire.

Certains cas de transfert de fonds étaient, à l'origine, des cas de rapatriement. Une personne qui manque de fonds à l'étranger s'adresse à un poste consulaire pour obtenir de l'aide financière en vue de rentrer au pays. Elle prétend qu'elle n'a ni parent, ni ami, ni employeur en mesure de l'aider ou disposé à le faire. Avant d'autoriser le rapatriement d'une telle personne, le Ministère contrôle toutes les possibilités d'obtenir de l'aide et, dans plus de la moitié des cas, il trouve une personne disposée à réunir les fonds nécessaires au rapatriement. Dans de tels cas, l'assistance du gouvernement se limite à fournir au requérant un montant d'argent suffisant pour couvrir ses frais de subsistance et de logement jusqu'à son départ pour le Canada.